



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la prévention des risques

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 08 – 0273 du 29 janvier 2008

=====

NOISY-LE-GRAND – CHAMPIGNY-SUR-MARNE

=====

RÉNOVATION DE L'USINE D'EPURATION MARNE AVAL

=====

**Arrêté autorisant la rénovation et l'exploitation
de l'usine de dépollution des eaux usées « Marne Aval »
sise 59 chemin de la Passerelle à Noisy-le-Grand (93160)
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
au titre de la législation sur l'eau,**

**à la demande du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement
de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
2 rue Jules César – 75589 PARIS Cedex 12**

=====

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85 - 453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3735 du 13 août 1996 modifié, réglementant l'ensemble des activités du S.I.A.A.P ;

Vu la demande du 17 mars 2005, présentée par le S.I.A.A.P. à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classables sous les rubriques :

322-B-4 : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement par incinération » ;

1450-2-a : « Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne » ;

2920-2-a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, ne comprimant pas des fluides ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW » ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 26 août 2005, déclarant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis en date du 17 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt en date du 23 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du service archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 10 avril 2006 ;

- Vu** l'avis modifié de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 avril 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de l'architecte de sécurité en date du 27 avril 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement en date du 11 mai 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 22 mai 2006 ;
- Vu** la consultation de la direction régionale de l'environnement ;
- Vu** la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 12 décembre 2006, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le SIAAP ;
- Vu** l'avis favorable de la commune du Nogent-sur-Marne en date du 20 mars 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune du Perreux-sur-Marne en date du 30 mars 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Neuilly-sur-Marne en date du 27 avril 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Neuilly-Plaisance en date du 27 avril 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Rosny-sous-Bois en date du 27 avril 2006 ;
- Vu** la consultation de la commune de Bry-sur-Marne ;
- Vu** la consultation de la commune de Champigny-sur-Marne ;
- Vu** la consultation de la commune de Fontenay-sous-Bois ;
- Vu** la consultation de la commune de Villiers-sur-Marne ;

.../...

Loi sur l'eau

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II, relatif aux milieux physiques, titre 1^{er} « eaux et milieux aquatiques » ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par les lois du 3 janvier 1986, du 3 janvier 1992, et du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 codifiée ;
- Vu** le décret n° 87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L.372-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

.../...

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 96-1052 bis du 23 mai 1996 portant répartition des compétences géographiques en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-2087 du 17 octobre 2000 définissant la carte d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2005 portant révision des zones-sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 6 avril 2005 par le SIAAP, pour la rénovation de l'usine d'épuration de Noisy-le-Grand, opération figurant à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'avis du Service Navigation de la Seine en date du 9 août 2005, déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable ;
- Vu** les consultations de la direction de l'eau du conseil général de la Seine-Saint-Denis et de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du conseil général du Val-de-Marne ;
- Vu** l'avis réputé favorable du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Champigny-sur-Marne ;
- Vu** la consultation du Service Navigation de la Seine ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne émis en sa séance du 27 février 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 3 mai 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne émis en ses séances du 11 septembre 2007 et du 23 octobre 2007 ;

Dispositions communes

- Vu** les dossiers d'enquêtes publiques transmis par le S.I.A.A.P le 25 novembre 2005 ;
- Vu** la décision n° E05000183 en date du 16 décembre 2005 par laquelle monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné pour ces enquêtes, une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs titulaires et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°06-0483 du 20 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 15 mars au 19 avril 2006 inclus ;

.../...

Vu l'avis défavorable de la commune de Noisy-le-Grand en date du 27 avril 2006 ;

Vu le mémoire en réponse du SIAAP en date du 31 mai 2006 ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission d'enquête en ses conclusions reçues le 26 juin 2006 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 06-4165 du 6 novembre 2006 portant prorogation des délais d'instruction ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis émis en sa séance du 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis émis en sa séance du 13 septembre 2007 ;

Vu le courrier du responsable du SIAAP en date du 21 décembre 2007 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la réalisation de l'équipement public projeté par le SIAAP est indispensable à la vie des populations ;

Considérant que compte tenu des avancées technologiques, cet équipement est d'une qualité bien supérieure à l'équipement actuel ;

Considérant que la réalisation de l'usine « Marne Aval » entre dans le cadre de l'actualisation du schéma d'assainissement de la zone centrale d'Ile-de-France ;

Considérant que l'équipement prévu par le SIAAP s'inscrit dans les objectifs assignés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage a eu connaissance des conclusions émises par les conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le 7 décembre 2007 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETENT

PARTIE I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), dont le siège social est situé 2 rue Jules César 75589 Paris cedex 12, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées à la partie I du présent arrêté, à exploiter l'usine d'épuration des eaux « Marne Aval » sise rue de la Passerelle - Chemin des Bœufs à Noisy-le-Grand (93160). Les installations concernées sont classables au titre de la protection pour l'environnement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

322-B-4 : « *Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement : incinération* » [AUTORISATION].

1450-2-a : « *Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne* » [AUTORISATION].

2920-2-a : « *Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW* » [AUTORISATION].

1432-2-b : « *Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 , mais inférieure ou égale à 100 m^3* » [DECLARATION].

2910-A-2 : « *Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW* » [DECLARATION].

Article 2 : Les prescriptions annexées à la présente partie devront être satisfaites dès notification de l'arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des composantes du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 7 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

.../...

PARTIE II : LOI SUR L'EAU

Article 1 : Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé à exploiter la station d'épuration « Marne Aval », sise rue de la Passerelle - Chemin des Bœufs à Noisy-le-Grand (93160) et à utiliser les déversoirs d'orage situés sur son réseau d'assainissement :

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus,

- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées à la partie II dudit arrêté,

- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques annexées à la partie II dudit arrêté.

Le pétitionnaire est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à la partie II du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

2.1.1 : « à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle » ; **Autorisation**

2.2.0 : « rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit » ; **Autorisation**

2.5.4 : « installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000m² » ; **Autorisation**

5.1.0 : « stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 » ; **Autorisation**

.../...

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

Article 2 : Les installations de prélèvement en nappe, de collecte, de traitement, de rejet et les mesures compensatoires seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation cessera de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Article 4 : Les plans de récolement des ouvrages de collecte, régulation, traitement et restitution des eaux pluviales seront remis au gestionnaire des réseaux dans le délai de six mois suivant la réception des travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet de la Seine-Saint-Denis dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

En particulier, en cas de rétrocession des ouvrages à la commune, cette dernière devra en faire la déclaration au préfet.

Article 7 : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux, devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

.../...

Article 9 : Tout incident, ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 10 : Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 11 : Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L.214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 12 : En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié susvisé, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

1- quiconque aura réalisé l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation,

2- quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral, en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux,

3- le bénéficiaire de l'autorisation, s'il apporte une modification à l'ouvrage, l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

4- quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité,

5- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35, dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation,

6- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

.../...

PARTIE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté sera notifié au SIAAP par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Noisy-le-Grand et de Champigny-sur-Marne et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, bureau de l'environnement.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée, sur l'ouvrage ou à proximité immédiate par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal des communes ayant été consultées.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis et aux frais du SIAAP dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Voies et délais de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE : 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux bulletins d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur Jean-Pierre CHAULET, président de la commission d'enquête.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Noisy-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la partie I « Installations classées pour l'environnement » et de la partie III « Dispositions générales » du présent arrêté.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les sous-préfets du Raincy et de Nogent-sur-Marne, la chef du service de navigation de la Seine, les maires de Noisy-le-Grand et de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la partie II « Loi sur l'eau » et de la partie III « Dispositions générales » du présent arrêté.

29 JAN. 2008

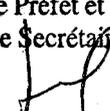
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général

François DUMUIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Luc NEVACHE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A ANNEXER A LA PARTIE I -ICPE- DE L'ARRETE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 2 |
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et nature des installations..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 - Modifications et cessation d'activité..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 - Respect des autres législations et réglementations..... | 6 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 7 |
| CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations | 7 |
| CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables | 7 |
| CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage | 7 |
| CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus | 8 |
| CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents | 8 |
| CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 8 |
| CHAPITRE 3.1 - Conception des installations..... | 8 |
| CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet | 9 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 10 |
| CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau..... | 10 |
| CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides | 10 |
| CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 11 |
| TITRE 5 - DECHETS | 13 |
| CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion | 13 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 14 |
| CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales..... | 14 |
| CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques | 14 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 15 |
| CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs..... | 15 |
| CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques | 15 |
| CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations | 15 |
| CHAPITRE 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses..... | 17 |
| CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles..... | 18 |
| CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 19 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 22 |
| CHAPITRE 8.1 - L'incinération des boues | 22 |
| CHAPITRE 8.2 - Surpresseurs d'air..... | 31 |
| CHAPITRE 8.3 - Stockage de charbon actif | 31 |
| CHAPITRE 8.4 - Stockage de méthanol | 32 |
| CHAPITRE 8.5 - Groupe électrogène de secours..... | 32 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 33 |
| CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto-surveillance | 33 |
| CHAPITRE 9.2 - Contenu de l'auto-surveillance et transmission des résultats | 33 |
| CHAPITRE 9.3 - Bilans périodiques..... | 34 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), dont le siège social est situé 2 rue Jules César - 75589 Paris cedex 12, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter l'usine d'épuration des eaux "Marne Aval" sise rue de la Passerelle - Chemin des Bœufs à Noisy-le-Grand (93160) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas au traitement des eaux résiduaires urbaines, c'est à dire les installations soumises à la loi sur l'eau et les réseaux d'eau correspondants.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| <i>Installations soumises à autorisation (A)</i> | | | |
|--|---|---|---|
| <i>Rubrique</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> | <i>Volume autorisé</i> |
| 322-B-4 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement : incinération. | Deux fours identiques à lit fluidisé pour l'incinération des boues déshydratées et des graisses concentrées. - Capacité horaire totale : 9,8 t/h du mélange boues déshydratées et graisses concentrées ; soit 2,68 t/h de matière sèche. - Puissance thermique de 11,9 MW pour les deux fours. - Le pouvoir calorifique, compte tenu de la variabilité du mélange boues déshydratées – graisses concentrées, est de 4 180 à 4 370 kJ/kg. Le pouvoir calorifique des matières volatiles de ce mélange est compris entre 5 600 et 5 800 kcal/kg (soit 23 400 à 24 250 kJ/kg). Avant incinération, les boues sont épaissies dans un décanteur lamellaire et déshydratées par centrifugation et les graisses sont épaissies dans un concentrateur. A chaque four est associée une ligne de traitement des fumées (procédé sec). Les fours fonctionnent tant que de besoin (jusqu'à 22h/j en temps de pluie). | 9,8 t/h du mélange « boues déshydratées + graisses » réellement introduit dans le four. |
| 1450-2-a | Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. | Stockage de 5,6 tonnes de charbon actif en poudre dans un silo de capacité 14 m ³ . | 5,6 tonnes |

Installations soumises à autorisation (A) ...suite

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--|---|-----------------|
| 2920-2-a | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : supérieure à 500 kW | Quatre sur-presseurs d'air, dont un en secours, pour le procédé et pour le lavage des filtres Byostyr-C-Nit-Dénit. La puissance électrique absorbée unitaire est de 535 kW soit une puissance absorbée totale de 1605 kW. | 1605 kW |

Installations soumises à déclaration (D)

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--|---|-----------------|
| 1432-2-b | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 . | Stockage de 90 m^3 de méthanol dans une cuve enterrée double paroi. La capacité équivalente est égale à 18 m^3 . | / |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul, de puissance thermique maximale égale à 2500 kW. Temps fonctionnement prévu inférieur à 50 h/an (principalement essais et entretien préventif) | / |

Installations non classables

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|---|---|
| 1432 | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. 2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a/ représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 (A) b/ représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 (D) | Stockage de fioul domestique : une cuve enterrée double enveloppe de 15 m^3 (capacité équivalente = $0,6 \text{ m}^3$) et une cuve enterrée double enveloppe de 50 m^3 (capacité équivalente = 2 m^3) |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1/ Supérieure ou égale à 500 t (AS) 2/ Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t (A) 3/ Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (D) | Stockage de 4,5 tonnes de polyélectrolyte anionique en poudre. Stockage de 12,8 tonnes de polyélectrolyte cationique en poudre. Stockage de 2 tonnes d'eau ammoniaquée. |

| Installations non classables...suite | | |
|---|--|---|
| <i>Rubrique</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> |
| 1611 | Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1/ supérieure ou égale à 250 t 2/ supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t | Stockage de 1,77 t d'acide sulfurique à 96% dans une cuve de 1 m ³ |
| 1630 | Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1/ supérieure à 250 t (A) 2/ supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t (D) | Stockage de 14 tonnes de soude à 30,5 % dans une cuve de 10 m ³ |
| 2910 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1/ supérieure ou égale à 20 MW (A) 2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D) B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (A) | Deux chaudières mixtes gaz/fioul de puissance thermique égale à 2 x 815 kW = 1630 kW. Ces chaudières sont situées dans le bâtiment désodorisation. Deux chaudières fioul de puissance thermique 40 kW dans le bâtiment laboratoire et de puissance thermique 20kW dans le bâtiment social. |

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.5. Conformité au dossier technique

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 1^{er} mars 2006.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.6. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.2.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.2.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.2.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est effectuée en vue de permettre un usage industriel et de service.

CHAPITRE 1.3 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes suivants :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 27/12/2005 | Arrêté du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 20/12/2005 | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 07/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 29/06/2004 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 24/12/2002 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 20/09/2002 | Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux |
| 22/06/1998 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes des produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Article 2.3.2. Esthétique

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière (peinture, plantations, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie (les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les conduits de rejets atmosphériques présents sur le site sont les suivants :

- Four n° 1 d'incinération des boues
 - Four n° 2 d'incinération des boues
 - 1 conduit issu du local groupe électrogène de 13 m de haut.
- } Une cheminée pour chaque four, de 22 mètres de hauteur.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public.

Toutefois, une partie de l'eau prélevée en Marne (environ 8 %, soit 11 m³/j) est destinée au nettoyage des centrifugeuses de boues et aux vis humidificatrices des silos de cendres.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Les dispositifs de disconnexion seront périodiquement contrôlés, par un technicien agréé, conformément au code de la santé publique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux usées issues des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations connexes-annexes, eau pluviales, eaux d'extinction incendie, fuite de produit dangereux, etc.) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : eaux de ruissellement sur parking),
- les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention) ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : eaux issues des installations de traitement des boues (liquide résultant de la centrifugation, nettoyage des équipements),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en tête de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines Marne Aval.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique (notamment caractéristiques des eaux pouvant être reçues en entrée de l'usine d'épuration urbaine). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ... voir le Titre 8 du présent arrêté).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90 %.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sur le site sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne s'ils existent, vers la tête de l'usine d'épuration urbaine Marne Aval.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales effectivement polluées collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée (au moins une analyse par bâchée rejetée), elles pourront être évacuées en tête de l'usine d'épuration Marne Aval dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf. article 4.3.6.1).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Autres dispositions

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou de provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. En particulier :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré-traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf pour les déchets collectés en faible quantité (inférieure à 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| | | |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit, lorsque les installations sont en fonctionnement, ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

| Période | PERIODE DE JOUR | PERIODE DE NUIT |
|---------------------------------|--|---|
| | Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, incendie, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en tant que de besoin. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alertée et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités ou sont protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois du bâtiment incinération doivent être de degré coupe-feu 2 heures.

Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux doivent avoir une résistance coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont coupe-feu de degré une demi-heure et sont munies de ferme-porte.

Dissocier, au niveau d'accès, les volées d'escaliers desservant les sous-sols de celles menant aux étages.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.3.1. Cas général

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.3. Coupure générale

Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Risques d'inondation

Toutes dispositions seront prises, en cas d'annonce de crue pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Ces dispositions concernent notamment les stockages de méthanol, chlorure ferrique, fuel et produits servant au traitement des fumées et des odeurs.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, etc., de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et du bon fonctionnement des dispositifs d'obturation, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications des équipements sont réalisées au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation dans les circonstances normales et des équipements de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Article 7.6.4. Evacuation du personnel

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

Article 7.6.5. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Trois appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 et implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200. Chaque appareil est muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120 cm) raccordé au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ils seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.
Faire répertorier les appareils par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris – section prévision hydraulique, en fournissant l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.
Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets) à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux.
La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 10 mètres.
- Disposer un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement, le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils d'incendie DN 100, soit un débit de 180 m³/h.

Article 7.6.6. Exutoires de fumées

Réaliser le désenfumage des locaux à risque, notamment ceux comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux règles de l'instruction technique n°246 correspondant à l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2004 (NOR : INTE0400223A).

Aménager, en partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire de surface libre 1 m² pour permettre l'évacuation de fumées en cas d'incendie. Assurer son ouverture par un dispositif à commande manuelle, à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Article 7.6.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- Conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.8. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.9. Affichages

Installer, de façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Afficher près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations.

Afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.

Article 7.6.10. Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : par le lessivage d'aires de stockage, des voies de circulation, aires de stationnement, etc.), sont collectées dans un bassin de confinement.

La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin mentionné à l'article 8.1.5., auquel cas, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - L'INCINERATION DES BOUES

Article 8.1.1. Définitions

Installation d'incinération : Tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par :

- Les deux lignes d'incinération,
- les installations d'entreposage et de traitement préalable des boues et graisses,
- les systèmes d'alimentation en boues et graisses, en combustible et en air,
- l'unité de valorisation énergétique,
- les installations de traitement des fumées,
- les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées,
- les cheminées,
- les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

Article 8.1.2. Conception et aménagement général des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée via : un récupérateur pour le préchauffage de l'air de fluidisation et de combustion, un refroidisseur/économiseur et une turbine pour produire de l'électricité et de l'eau chaude permettant de chauffer les bâtiments.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 8.1.3. Conditions d'admission des déchets incinérés

Les boues et les graisses traitées sur les installations proviennent de l'usine d'épuration des eaux Marne Aval de Noisy-le-grand, mais aussi de l'usine d'épuration de Valenton.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Si les déchets ne peuvent pas être traités par l'installation d'incinération dans les vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit soit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants, soit être désodorisé avant rejet.

La masse de chaque catégorie de déchets doit être déterminée par pesée avant leur acceptation.

Article 8.1.4. Conditions d'exploitation

Article 8.1.4.1. Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération doivent posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.1.4.2. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Article 8.1.5. Prévention des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement. Le volume de ce bassin, étanche aux produits collectés, doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m³/h x 2 heures (soit pour 3 poteaux incendie, un volume au moins égal à 360 m³).

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées à l'article 8.1.7.1. du présent arrêté.

Article 8.1.6. Prévention de la pollution de l'air

Article 8.1.6.1. **Caractéristiques des cheminées**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Hauteur de cheminée

Chaque four d'incinération est pourvu d'une cheminée d'une hauteur de 22 mètres à partir du radier du bâtiment incinération.

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6.2. **Valeurs limite d'émission dans l'air**

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Monoxyde de carbone (en dehors des phases de démarrage et d'extinction) :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x :

| Paramètre | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une demi-heure |
|---|-------------------------------|--------------------------------------|
| Poussières totales | 10 mg/m ³ | 30 mg/m ³ |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/m ³ | 20 mg/m ³ |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/m ³ | 60 mg/m ³ |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ | 4 mg/m ³ |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/m ³ | 200 mg/m ³ |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 80 mg/m ³ | 160 mg/m ³ |

Métaux :

| Paramètre | Valeur |
|--|------------------------|
| Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium | 0,05 mg/m ³ |
| Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure | 0,05 mg/m ³ |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés | 0,5 mg/m ³ |

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes :

| Paramètre | Valeur |
|----------------------|--|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ (soit 0,1.10 ⁻⁶ mg/m ³) |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 « relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des DASRI ».

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 8.1.6.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.6.2. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.5.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.2. :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 8.1.7. Prévention de la pollution de l'eau

Rappel :

Il n'y a pas de déchet liquide aqueux issu de l'épuration des fumées.

Toutefois, les installations d'incinération des boues telles que définies à l'article 8.1.1. du présent arrêté peuvent notamment générer les effluents aqueux issus des opérations suivantes : dépotage et entreposage des déchets (boues et graisses, REFIB et cendres volantes humidifiées, sable usé (lit fluidisé)), centrifugation des boues, nettoyage des installations d'incinération, extinction d'un éventuel incendie d'une installation d'incinération, etc.

Article 8.1.7.1. Valeurs limites de rejet dans l'eau

Les effluents aqueux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, en sortie des installations d'incinération, et avant retour en tête de la station d'épuration, les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous (cas de rejet en station d'épuration urbaine).

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet ci-dessous est interdite.

| Paramètre | Valeur |
|---|--|
| Hg : mercure et ses composés, exprimés en mercure | 0,03 mg/l |
| Cd : cadmium et ses composés, exprimés en cadmium | 0,05 mg/l |
| Tl : thallium et ses composés, exprimés en thallium | 0,05 mg/l |
| As : arsenic et ses composés, exprimés en arsenic | 0,1 mg/l |
| Pb : plomb et ses composés, exprimés en plomb | 0,2 mg/l |
| Cr : chrome et ses composés, exprimés en chrome | 0,5 mg/l, dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l |
| Cu : cuivre et ses composés, exprimés en cuivre | 0,5 mg/l |
| Ni : nickel et ses composés, exprimés en nickel | 0,5 mg/l |
| Zn : zinc et ses composés, exprimés en zinc | 1,5 mg/l |
| Fluorures | 15 mg/l |
| Cyanures (CN) libres | 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| AOX | 5 mg/l |
| Dioxines et furannes | 0,3 ng/l (soit 0,3.10 ⁻⁶ mg/l) |

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets, ni les eaux usées domestiques.

Article 8.1.7.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), les fluorures, les CN libres, les hydrocarbures totaux et les AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 8.1.7.1. et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 8.1.7.1.

Article 8.1.8. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

Article 8.1.8.1.

Les déchets issus des installations d'incinération et leur mode d'élimination sont les suivants :

- Les « cendres volantes » issues de l'incinération des boues et des graisses, ainsi que le sable érodé (constituant du lit fluidisé), sont captés au niveau des électrofiltres puis sont valorisés ou éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2.
- Les « résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) » comportant notamment le bicarbonate et le charbon actif, collectées dans les filtres à manche, sont éliminées en centre d'enfouissement technique de classe 1.
- En cas d'arrêt des fours : les boues déshydratées et les graisses épaissies.
- Lors du changement du lit fluidisé (environ tous les 3 ans) : sable.

Remarque : L'eau ammoniacale est complètement consommée dans l'oxydation des NO_x et part sous forme de vapeur.

Article 8.1.8.2.

Une analyse trimestrielle des résidus d'épuration des fumées (cendres volantes et REFIB) doit être effectuée, notamment leur teneur en métaux.

Article 8.1.8.3.

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,
- Sable (lit fluidisé « usé »).

Article 8.1.8.4.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 8.1.9. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Article 8.1.9.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 « émissions de sources fixes – assurance qualité des systèmes automatiques de mesures ».

Article 8.1.9.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

| Paramètre | Mesure en continu | 2 analyses par an |
|---|-------------------|-------------------|
| Poussières totales | X | X |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | X | X |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | X | X |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | | X |
| Dioxyde de soufre | X | X |
| Oxydes d'azote | X | X |
| Monoxyde de carbone | X | X |
| Oxygène | X | X |
| Vapeur d'eau | X | X |
| Cadmium et de ses composés | | X |
| Thallium et de ses composés | | X |
| Mercure et de ses composés | | X |
| Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | | X |
| Dioxines et furannes | | X |

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation, la mesure externe (par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées) de l'ensemble des paramètres est réalisée tous les trois mois.

Article 8.1.9.3. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (voir « rappel » à l'article 8.1.7.). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour un rejet en continu, selon les modalités suivantes :

| Paramètre | Mesure en continu | Analyse mensuelle, par un organisme compétent, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit | 2 analyses par an, par un organisme compétent |
|---|-------------------|--|---|
| pH | X | | |
| Température | X | | |
| Débit | X | | |
| Métaux : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn | | X | |
| fluorures | | X | |
| CN libres | | X | |
| hydrocarbures totaux | | X | |
| organo-halogénés aromatiques (AOX) | | X | |
| demande biochimique en oxygène | | X | |
| Dioxines et furannes | | | X |

Au cours de la première année d'exploitation, la mesure des dioxines et des furannes est réalisée tous les trois mois.

Article 8.1.9.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après cette période initiale, une fois par an.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

Article 8.1.10. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

Article 8.1.10.1. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.1.9.2, 8.1.9.3 et 8.1.9.4 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.1.4.1., 8.1.8., 8.1.9.2., 8.1.9.3. et 8.1.9.4. sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et les mesures à fréquence journalière ou mensuelle.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;

- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles (semestrielle ou annuelle) ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 8.1.8, par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 8.1.2. et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

d) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29/06/2004 (NOR : DEVP0430217A), l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Article 8.1.10.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

CHAPITRE 8.2 - SURPRESSEURS D'AIR

Article 8.2.1.

Le site comprend une centrale de compression d'air composée de 3 surpresseurs (plus un en secours) de puissance électrique absorbée totale de 1 605 kW, servant à l'aération des bassins et au lavage des filtres de nitrification/dénitrification.

Article 8.2.2.

Les surpresseurs doivent être isolés des autres installations, dans des locaux prévus à cet effet.

Les portes permettant d'accéder à ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur au moyen d'une barre anti-panique et doivent être munies d'un ferme-porte.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Article 8.3.1.

Le dépôt est installé à l'extérieur du bâtiment incinération.

Le charbon actif est stocké dans un silo en SRV (Stratifié Verre Résine), de volume 14 m³ (dimensions : 2,40 m de diamètre et 7,32 m de haut), représentant une capacité de 5,6 tonnes.

Le silo est équipé d'une soupape de pression/dépression de 270 mm, d'un évent d'explosion et de deux détecteurs de température.

Article 8.3.2.

Le silo sera conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

En particulier, le silo comportera dans sa partie supérieure des événements d'explosion de surface suffisante.

Article 8.3.3.

Le local de stockage est construit en matériaux incombustibles et résistant au feu de caractéristiques suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture ou plancher haut incombustible ;
- plancher incombustible.

L'entrée dans le local s'effectue par l'intermédiaire d'un sas possédant les mêmes caractéristiques de résistance au feu et muni de portes de degré coupe-feu une heure avec ferme-porte.

Article 8.3.4.

Le local doit être convenablement ventilé et être doté d'exutoires de fumées représentant au moins 10 % de la surface de la dalle de la couverture.

Une commande manuelle d'ouverture des exutoires de fumées est placée en un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage.

Article 8.3.5.

Les ouvertures entre le local de stockage et locaux mitoyens occupés par du personnel ou entre le local et l'aire de chargement/déchargement, sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation.

Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et du local de stockage.

Article 8.3.6.

Au titre des aménagements et des équipements prenant en compte les risques d'incendie, le silo doit notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- structure porteuse en matériaux incombustible ;
- système de mesure de la température du charbon actif dans la masse et du charbon actif en ciel de silo ;
- mesure de la teneur en monoxyde de carbone en ciel de silo ;
- systèmes indicateurs ou annonciateur d'incendie ;
- systèmes d'alarme ;
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation d'incendie (refroidissement du silo par arrosage, inertage, ...).

Ces dispositifs sont correctement entretenus et vérifiés annuellement par un organisme compétent.

En cas de dépassement d'un seuil prédéterminé de la température dans le silo, un dispositif déclenche une alarme, reportée au poste de surveillance permanente des installations.

Article 8.3.7.

L'aire de chargement/ déchargement est située à l'air libre, en dehors de la capacité de stockage.

Le circuit de dépotage doit être muni d'un système de captage des poussières (par exemple capotage), dépoussiérage et filtration qui sont protégés contre les effets d'une explosion interne ou externe.

Les effluents ainsi récupérés seront réutilisés.

Article 8.3.8.

Le local, l'aire de dépotage et toutes les surfaces sur lesquelles le charbon peut s'accumuler, en particulier les surfaces susceptibles de chauffer, doivent être maintenus propres de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.9.

Toutes précautions sont prises pour que le produit pulvérulent ne soit pas exposé à l'humidité.

Article 8.3.10.

Seuls les produits et matériels nécessaires au stockage du charbon actif peuvent être emmagasinés dans le local de stockage.

Dans les éventuels locaux contigus, il est interdit de stocker des produits inflammables ou combustibles, quelqu'en soit la quantité.

CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE DE METHANOL

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 *relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes* s'applique.

CHAPITRE 8.5 - GROUPE ELECTROGENE DE SECOURS

Les dispositions applicables aux turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion* modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et par l'arrêté du 15 août 2000 s'appliquent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 9.2.1. Auto-surveillance des eaux résiduaires

Voir l'article 4.3.9. et le chapitre 8.1. du présent arrêté.

Article 9.2.2. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Voir le chapitre 8.1. du présent arrêté.

Article 9.2.3. Auto-surveillance des déchets

Un registre doit être tenu à jour, mentionnant notamment les types de déchets produits (l'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur), les quantités, les filières d'élimination retenues, etc. conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 *fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*.

Une déclaration annuelle sera effectuée chaque année. Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 *relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*, elle sera effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente.

Article 9.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment en application des articles 9.2.1., 9.2.2., 9.2.3. et 9.2.4. ci-dessus, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié *relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation*.

Article 9.3.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, soit au plus tard le 31/12/2016 pour le premier bilan de la « nouvelle usine Marne Aval », puis au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévu à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il contient notamment :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base notamment des données recueillies en application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; c'est-à-dire aux performances des « meilleures techniques disponibles ».

- Les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A ANNEXER A LA PARTIE II - LOI SUR L'EAU - DE L'ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) (ci-après désigné « le pétitionnaire ») est autorisé:

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus,

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées à la partie II dudit arrêté,

Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées à la partie II dudit arrêté,

- à exploiter la station d'épuration Marne-aval,
- à utiliser les déversoirs d'orage situés sur son réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 3.1 des présentes prescriptions techniques.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

Rubrique 2.1.1 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.

Autorisation

Rubrique 2.2.0 : Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit.

Autorisation

Rubrique 2.5.4 : Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m².

Autorisation

Rubrique 5.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO₅.

Autorisation

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

Article 2: Conditions générales

Les installations de prélèvement en nappe, de collecte, de traitement, de rejet et les mesures

compensatoires seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

TITRE I PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements en Marne de 160 m³/h devront être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces eaux industrielles sont destinées à la préparation des réactifs, l'arrosage des espaces verts, le lavage des centrifugeuses et des matériels.

TITRE II SYSTEME DE COLLECTE

Article 3: Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte du pétitionnaire

3.1. Zone de collecte

3.1.1. Situation actuelle, jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration

En fonctionnement normal, l'usine Marne-Aval actuelle est alimentée de façon permanente par les 4 sous-bassins suivants dont le nom correspond au collecteur principal les desservant :

| Sous bassin | Communes raccordées | Maître d'Ouvrage des réseaux |
|--|----------------------|------------------------------|
| Chelles (rive droite de la Marne) | Coubron | DEA 93 |
| | Courtry | SIABVCP* |
| | Le Pin | SIABVCP* |
| | Brou-sur-Chantereine | SIABVCP* |
| | Vaires-sur-Marne | SIABVCP* |
| | Chelles | SIABVCP* |
| | Montfermeil | DEA 93 |
| Montfermeil (Rive droite de la Marne) | Montfermeil | DEA 93 |
| | Chelles (zone ouest) | DEA 93 |
| | Gagny | DEA 93 |

| | | |
|--------------------------------|------------------|----------------|
| Sous bassin « rive gauche » | Champs-sur-Marne | SAN Val Maubué |
| | Gournay | DEA 93 |
| | Noisy-le-Grand | DEA 93 |

* Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-marne, Courtry et Le-Pin.

Ponctuellement, la station d'épuration reçoit les effluents issus du collecteur dénommé « l'ouvrage XI » (voir la description ci-dessous), en fonction des disponibilités des autres ouvrages épuratoires du SIAAP.

3.1.2. *En situation future*

La station d'épuration sera alimentée par les sous-bassins précédents et en continu par « l'ouvrage XI » destiné à collecter les effluents de la zone décrite ci-dessous :

| Sous bassin | Communes raccordées | Maître d'Ouvrage des réseaux |
|-------------|----------------------|------------------------------|
| Ouvrage XI | Neuilly-sur-Marne | DEA 93 |
| | Neuilly-Plaisance | DEA 93 |
| | Gagny | DEA 93 |
| | Villemomble | DEA 93 |
| | Vaires-sur-Marne | DEA 93 |
| | Le Raincy (zone sud) | DEA 93 |
| | Rosny-sous-Bois | DEA 93 |

Ainsi, l'usine rénovée traitera les effluents issus de 4 sous-bassins d'assainissement d'une superficie totale de 89 km² dont dépendent environ 350 000 habitants répartis dans 16 communes de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

3.2. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de son réseau de collecte et de la station afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Tant que les débits de référence (définis à l'article 5) admissibles sur la station ne sont pas atteints, les déversements d'eau brute seront interdits.

Le règlement d'assainissement du pétitionnaire doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement du pétitionnaire et des autres maîtres d'ouvrage seront harmonisés dans un délai de 12 mois.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Une surveillance appropriée des effluents collectés permettra de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des réseaux.

Pour sa partie, le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un ou plusieurs plans d'ensemble synthétiques permettant de comprendre l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ces plans, doivent figurer les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques ainsi que postes de mesure.

Ces plans devront être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Un système d'information géographique pourrait utilement être mis en œuvre.

3.3. Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- d) des eaux de vidange des bassins de natation

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique peut déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

3.4. Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

3.4.1. Raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte dont le SIAAP est maître d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le SIAAP devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorfenvinphos
- Chlorpiryphos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les

paramètres DBO5, DCO, MES, Ngl, NH4+, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de délivrance, au service Navigation de la Seine.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31/12/2010, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au SIAAP qui l'annexera aux documents transmis au service Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies pas le manuel d'auto-surveillance.

3.4.2. Raccordements d'effluents non domestiques aux réseaux eux-même raccordés à ceux du SIAAP

Les maîtres d'ouvrage des réseaux connectés à ceux du SIAAP doivent se conformer aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, énoncées ci-dessus. Ainsi, suite à une consultation préalable du SIAAP, ils doivent délivrer des autorisations de rejet pour les raccordements d'effluents non domestiques à leurs réseaux.

3.4.3. Prescriptions générales sur la nature des effluents non domestiques collectés

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

3.4.4. Responsabilités du maître d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées ci-dessus parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.13317-2 du code de la Santé Publique.

3.5. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le SIAAP, avant réception des ouvrages sur le réseau de collecte, doit faire réaliser le contrôle de l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de la réception de ces ouvrages doit être transmis à l'agence de l'eau et au service navigation de la Seine, dans un délai de 1 mois à compter de la signature dudit acte.

3.6. Raccordement d'effluents domestiques provenant d'autres collectivités

Tout raccordement direct d'autres réseaux publics d'eaux usées au réseau du pétitionnaire devra faire l'objet d'une convention liant ce dernier et le maître d'ouvrage qui désire se raccorder. Cette convention précisera entre autres les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages. Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population, ...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces conventions sont à communiquer à l'administration. Pour les raccordements existants dont la convention n'a pas été établie, le SIAAP devra établir un échéancier de mise en place associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés qu'il présentera au service de police de l'eau dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

3.7. Taux de collecte et taux de raccordement

Le S.I.A.A.P, en association avec les autres maîtres d'ouvrage, devra, soit par des actions directes, soit par le biais des conventions avec les collectivités territoriales raccordées, tendre vers un taux de collecte annuel de l'agglomération Zone Centrale Ile-de-France (exprimé en DBO5) supérieur à 80% et vers un taux de raccordement supérieur à 90% au plus tard le 31/12/2010.

Le S.I.A.A.P devra fournir au service Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour les réseaux lui appartenant, une évaluation de l'évolution de ces taux notamment le suivi de la suppression des mauvais branchements identifiés lors des études diagnostics. L'échéance de l'objectif de suppression de ces mauvais branchements est fixée à fin 2015.

3.8. Lutte contre le ruissellement

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

3.9. Eaux Claires Météoriques et Eaux Claires Parasites Permanentes

Le S.I.A.A.P. devra tendre, soit par des actions directes, soit par le biais des conventions avec les collectivités territoriales raccordées :

- à stopper la progression des volumes d'eaux de ruissellement collectées,
- à réduire la proportion d'eaux claires parasites permanentes admise sur la station.

Article 4: Prescriptions techniques imposées aux rejets du réseau de collecte

4.1. Déversoirs d'orage

La réglementation des déversoirs d'orage fera l'objet de procédures séparées, s'agissant de sites, de milieux aquatiques et de maîtres d'ouvrage différents, sur des réseaux alimentant plusieurs stations d'épuration.

4.2. Périodes d'entretien et réparations : opérations d'urgence

Le pétitionnaire doit intégrer, dans un programme annuel préalable présenté au Service Navigation de la Seine, le maximum d'opérations (entretien, travaux) prévisibles.

En tout état de cause, il informe au préalable le Service Navigation de la Seine, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) où se situe(nt) le(s) déversement(s), et les maîtres d'ouvrage des réseaux de transport intermédiaires concernés sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles nécessitant un rejet (délestage par temps sec), au moins quinze jours avant les opérations. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence, entraînant un déversement non conforme, le pétitionnaire informe immédiatement les préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Service Navigation de la Seine, les usines de production d'eau potable situées à l'aval, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) où se situe(nt) le(s) déversement(s) et les maîtres d'ouvrage des réseaux de transport intermédiaires concernés.

TITRE III SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5: Caractéristiques nominales de référence des effluents entrant et conditions imposées à leur traitement

5.1. Débit et charge de référence des ouvrages de traitement

Le débit de référence du système de traitement est de 100 000 m³/j, englobant les apports dus aux pluies non exceptionnelles ou le secours aux autres unités de traitement en cas de panne ou travaux sur celles-ci.

Les charges de référence de la station sont les suivantes :

| Paramètres | Charges en kg/j |
|------------|-----------------|
| MES | 51 600 |
| DBO5 | 33 300 |
| DCO | 85 500 |
| NH4 | 4267 |
| NTK | 6 400 |
| PTotal | 1 200 |

Le débit nominal dit de « temps sec » est de 75 000 m³/j et les charges correspondantes sont les suivantes :

| Paramètres | Charges en kg/j |
|------------|-----------------|
| MES | 45 500 |
| DBO5 | 27 500 |
| DCO | 71 300 |
| NH4 | 4233 |
| NTK | 6 350 |
| PTotal | 1 060 |

Le débit maximal est de 125 000 m³/j.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en raison de fortes pluies ou autre événement exceptionnel (fortes pluies, crues, gel, périodes d'entretien programmées,...), les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 5.2 ci-après.

En cas de forte pluie ou autre événement exceptionnel entraînant un dépassement de ces valeurs de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforcera de réduire au mieux les flux polluants rejetés, en veillant que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions de référence. Le caractère exceptionnel de ces dépassements devra être justifié par écrit auprès du service chargé de la police de l'eau.

5.2. Performances épuratoires

5.2.1. Prescriptions générales de rejet des effluents

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ou inférieure à la température de la Marne

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

5.2.2. Prescriptions particulières de rejets en période d'exploitation normale de la station d'épuration

Pour les débits et charges inférieurs ou égaux aux valeurs de référence ci-dessus et hors conditions exceptionnelles, le système de traitement doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes :

- Normes de rejet exigibles pour un débit journalier inférieur ou égal à 75 000 m³/jour

Sur les échantillons moyens journaliers (24 heures consécutives) prélevés proportionnellement au

débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées sur 95 % des échantillons (en condition normale d'exploitation) sans toutefois ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires figurant dans le tableau ci-après :

| Paramètres | Valeurs journalières (moyennes sur 24 heures consécutives) | | Valeurs rédhitoires en concentration |
|------------|---|----------------------|---|
| | Concentration maximum | Rendement minimum | |
| MES | 15 mg/l | 97 % | 40 mg/l |
| DBO5 | 15 mg/l | 95% | 30 mg/l |
| DCO | 70 mg/l | 92% | 140 mg/l |
| N-NH4 | 2 N mg/l pour $T \geq 18^{\circ}\text{C}$ | 95% | 5 N mg/l |
| | 5 N mg/l pour $12^{\circ}\text{C} \leq T < 18^{\circ}\text{C}$ | 90% | 8 N mg/l |
| NTK(*) | 5 N mg/l pour $T \geq 18^{\circ}\text{C}$ | 90% | 8 N mg/l |
| | 8 N mg/l pour $12^{\circ}\text{C} \leq T < 18^{\circ}\text{C}$ | 90% | 11 N mg/l |
| NGL(*) | 10 N mg/l pour $T \geq 18^{\circ}\text{C}$ | 75% | 20 N mg/l |
| | 15 N mg/l pour $12^{\circ}\text{C} \leq T < 18^{\circ}\text{C}$ | 75% | 20 N mg/l |
| PTotal | 1 mg/l | 90% | 2 mg/l |

(*) : avec T= température des effluents mesurée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote

- Normes de rejet exigibles pour un débit journalier supérieur à 75 000 m³/j mais inférieur ou égal à 100 000 m³/jour

Sur les échantillons moyens journaliers (24 heures consécutives) prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées sur 95 % des échantillons (en condition normale d'exploitation) sans toutefois ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires figurant dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeurs journalières (moyennes sur 24 heures consécutives) | | Valeurs rédhitoires en concentration |
|------------|---|-------------------|---|
| | Concentration maximum | Rendement minimum | |
| MES | 25 mg/l | 94 % | 65 mg/l |
| DBO5 | 25 mg/l | 90 % | 50 mg/l |
| DCO | 75 mg/l | 90 % | 150 mg/l |
| N-NH4(*) | 6 N mg/l | 85% | 9 N mg/l |
| NTK(*) | 10 N mg/l | 80% | 20 N mg/l |
| NGL(*) | 20 N mg/l | 70% | 25 N mg/l |
| PTotal | 1 mg/l | 80% | 2,5 mg/l |

(*) : avec T= température des effluents mesurée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, $T \geq 12^{\circ}\text{C}$

- Valeurs limites en concentration ou en rendement moyens annuels pour un débit inférieur ou

égal à 100 000 m³/j

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les valeurs limites en concentration ou en rendement moyens annuels sont fixées comme suit :

| Paramètres | Valeurs annuelles | |
|------------|-----------------------|----------------------------|
| | Concentration maximum | Valeur limite en Rendement |
| NTK (*) | 7 mg/l | 85 % |
| NGL(*) | 10 mg/l | 80% |
| PTotal | <1 mg/l | 85% |

(*) : Pour T°= température des effluents mesurée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote , T_≥12°C

Au delà des débits et charges de référence, et dans la limite de 125 000 m³/j , le SIAAP veillera à ce que les flux de pollution retirés ne soient pas inférieurs à ceux retirés aux conditions de référence du système de traitement.

5.2.3. Prescriptions de rejet en période d'essai de la station d'épuration

Pendant la période d'essai de l'usine prévue durant quatre mois à compter de la date de réception des installations, précédant la période d'exploitation normale, seules les normes générales seront exigibles. Ainsi, les effluents de la station devront respecter les concentrations maximales ou les rendements minima, et les valeurs rédhibitoires en concentrations telles que définies aux tableaux 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 22/06/2007 en ce qui concerne les paramètres DCO, la DBO5 et MES.

| Paramètres | Concentration maximum | Rendement minimum | Valeurs rédhibitoires en concentration |
|------------|-----------------------|-------------------|--|
| MES | 35 mg/l | 90 % | 85 mg/l |
| DBO5 | 25 mg/l | 80% | 50 mg/l |
| DCO | 125 mg/l | 75 % | 250 mg/l |

5.3. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE en application de la directive cadre sur l'eau

Après une période d'observation de deux (2) ans, les normes de rejet seront revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive cadre sur l'eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),
- de la mise en place de la gestion des effluents de temps de pluie,
- de la surveillance des émissions de substances prioritaires dangereuses.

Article 6: Dispositions techniques imposées aux ouvrages de rejet

6.1. Conditions spécifiques à l'aménagement de l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le

déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

6.2. Caractéristiques des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

| Commune (Code INSEE) | Rive | Lambert II | Pk navigation | Code et Pk Hydro | caractéristiques, type de collecteur |
|---|---|----------------------------|------------------|----------------------|---|
| Champigny-sur-Marne (94017), au niveau de l'Île Pisse-Vinaigre | Rive Gauche | X= 613 459 Y= 2 423 250 | 177 730 | F 6640100 987 164 | Plaque n° A0577 φ 2000 Diffuseur rectangulaire |
| Noisy-le-Grand | Rive gauche, au droit de la station Marne Aval | X= 613 312 Y= 2 428 173 | 166 193 | 975 849 | φ 2000 Diffuseur rectangulaire |

6.3. Conditions spécifiques à l'usage des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet en Marne servent à évacuer la totalité des effluents issus de la station d'épuration ou le cas échéant by-passés par celle-ci.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'ouvrage de rejet situé au niveau de l'Île Pisse-Vinaigre permet d'évacuer les effluents en conditions normales de fonctionnement, soit lorsque la cote de la Marne est inférieure à 36.00 NGF à Champigny.

En cas de crue de la Marne, lorsque sa cote sera supérieure ou égale à 36,00 NGF à Champigny, les effluents de la Station d'épuration Marne Aval sont évacués par le biais de l'ouvrage de rejet, au droit de la station.

Les prises d'eau potable en aval de la station seront alors alertées dans les meilleurs délais.

Article 7: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduaire produits.

7.1. Déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, qu'elles soient sur le site ou en dehors, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets issus du prétraitement seront compactés avant évacuation. Leur stockage sera assuré dans une benne étanche située dans un local.

Les sables seront stockés dans une benne étanche située dans un local. Leur traitement sera assuré par l'usine de la Briche, dans les Hauts-de-Seine et par l'usine de Valenton dans le Val-de-Marne. Les graisses seront récupérées, concentrées et brûlées dans les fours d'incinération présents sur le site. En cas d'arrêt des fours, les graisses épaissies seront stockées dans une benne étanche et fermée, à l'intérieur d'un local. En cas de dysfonctionnement des fours, les graisses seront traitées à la station d'épuration de Valenton dans le Val-de-Marne.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, sera signalé immédiatement au Service Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau

7.2. Boues résiduaires

Le traitement des boues comprend trois phases :

- un épaissement lamellaire
- une déshydratation par centrifugation
- une incinération sur deux lignes identiques de fours à lit fluidisé, équipées de dispositifs de lavage des fumées.

Les cendres issues de l'incinération des boues sont stockées dans un silo puis, soit envoyées dans un centre d'enfouissement technique de classe 2 (CET 2), soit valorisées comme substituant partiel du ciment ou constituant des sous-couches routières.

Les résidus de traitement des fumées (REFIB) seront stockés en silo puis évacués en centre d'enfouissement technique de classe 1 (CET 1).

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, sera signalé immédiatement au Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau.

Article 8: Lutte contre les nuisances sonores et contre les nuisances olfactives

8.1. prévention des nuisances sonores

Les impacts sonores des installations projetées doivent respecter :

- Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le code de la santé publique.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier ont un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

8.2. Prévention des nuisances olfactives

8.2.1. Principes généraux concernant l'ensemble de l'usine d'épuration Marne-Aval

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

8.2.2. Caractéristiques actuelles et futures

L'ensemble des bâtiments et équipements de l'usine d'épuration sera couvert.

L'air vicié issu des locaux confinés sera traité par lavage chimique avant son rejet dans l'atmosphère. Le fonctionnement des unités de désodorisation, composées de deux files de quatre tours dimensionnées pour un débit total de 65 550 m³/h, sera continu.

Dans les conditions normales d'exploitation et hors événement exceptionnel, (panne des installations, arrêt de tout ou partie de l'installation pour maintenance, ...) le traitement de l'air permettra d'atteindre les valeurs de sortie 95 % du temps suivantes. Elles sont associées à des valeurs réhabilitaires :

| | Valeurs de Sortie | Valeurs réhabilitaires |
|----------------------|---|---|
| Hydrogène sulfuré | 0,01 mg H ₂ S/m ³ | 0,02 mg H ₂ S/m ³ |
| R-SH(mercaptans) | 0,02 mg S/m ³ | 0,04 mg S/m ³ |
| Soufre total | 0,08 mg S/m ³ | 0,16 mg S/m ³ |
| Ammoniac | 0,5 mg N/m ³ | 1 mg N/m ³ |
| Amines totales | 0,03 mg N/m ³ | 0,06 mg N/m ³ |
| Aldéhydes et cétones | 0,4 mg C/m ³ | 0,8 mg C/m ³ |

Article 9: Entretien des ouvrages - opérations d'urgence, dysfonctionnement de la station

9.1. Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet (par des examens périodiques), devant toujours satisfaire la présente autorisation.

Pour tous les travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire établira un programme annuel de chômage qu'il communiquera au Service Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau. A défaut, il devra solliciter l'avis de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précisera les périodes et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux (d'entretien ou d'urgence) ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au Service Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux traitants d'eau situés à l'aval immédiat du rejet.

9.2. Conditions particulières : arrêts, dysfonctionnements graves de la station

En cas de dysfonctionnement grave de la station ou de ses postes de relèvement entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel, toutes les mesures possibles devront être mises en oeuvre pour limiter, en durée et en intensité, l'impact des rejets sur le milieu récepteur et ses usages :

- Acheminement dans les meilleurs délais du maximum possible d'effluents vers d'autres stations d'épuration inter-connectées ;
- Dispersion des points de délestage pour profiter au maximum du pouvoir auto-épurateur du cours d'eau ;

La gestion de situations de crise sera en tout état de cause effectuée par le S.I.A.A.P. en liaison avec les administrations concernées, notamment le S.N.S., chargé de la police de l'eau.

TITRE IV Surveillance du système d'assainissement

Article 10: Contrôle des installations et des effluents

10.1. Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le pétitionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- sur tous les effluents entrants,
- sur tous les effluents sortants, y compris les délestages d'eaux brutes en tête de station.

Ces points doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

10.2. Contrôles par l'administration

10.2.1. Contrôle des effluents entrants et sortants (débits et concentrations)

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures consécutives. Le coût des contrôles sera supporté par le bénéficiaire de l'autorisation dans la limite de six fois par an, nombre majoré du nombre de contrôles non conformes.

10.2.2. Contrôle des nuisances

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site. Les frais qui en résultent seront à la charge du pétitionnaire.

Article 11: Auto-surveillance

11.1. Auto-surveillance portant sur la station d'épuration et sur les effluents

11.1.1. Dispositions générales

Le pétitionnaire et son/ses exploitant(s) réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté ministériel du 22 juin 2007) , auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant à l'article suivant du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le pétitionnaire.

11.1.2. Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance du système d'assainissement et du milieu récepteur, l'exploitant doit rédiger un manuel d'auto-surveillance. Il décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il précise par ailleurs les modalités de la transmission des données et prévoit notamment la mise en oeuvre de l'échange de données informatiques au format « SANDRE ».

Le manuel d'auto-surveillance, régulièrement mis à jour, est soumis à l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du service Navigation de la Seine. Il devra être transmis dans les 6 mois suivants la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Le manuel d'auto-surveillance ainsi que les tableaux mensuels s'appuieront sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

11.1.3. Protocole d'auto-surveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'auto-surveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courantes de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

11.1.4. Transmission des résultats

Le pétitionnaire est tenu d'adresser mensuellement à l'agence de l'eau et au service navigation de la Seine les résultats de l'auto-surveillance. Les résultats des mesures du mois N doivent être transmis avant la fin du mois N+1 cette transmission devra être effectuée au format « SANDRE »

Les résultats de l'auto-surveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers,
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre,
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre,
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

En vue de la vérification annuelle des performances de la station d'épuration, le pétitionnaire adresse au Service Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel récapitulant les résultats obtenus et proposera si nécessaire des améliorations du système.

Une réunion de validation de ce bilan sera organisée chaque année avec le Service de la Navigation de la Seine et l'Agence de l'Eau.

11.1.5. Prescriptions générales pour l'auto-surveillance des effluents

Elle est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs. Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au Service Navigation de la Seine, chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station. Sur les déversoirs d'orages mentionnés à l'article 4, le débit devra être mesuré en continu et des analyses devront permettre l'évaluation des charges rejetées.

Le nombre réglementaire d'analyses sur les différents paramètres, conformément aux prescriptions, de l'arrêté du 22 juin 2007 est de :

| PARAMÈTRES | NOMBRE D'ANALYSES PAR AN |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Température (*) | 365 en continu |
| DCO (NFT90101) | 365 |
| DBO5 (NFT90103) | 365 |
| MES (NFT90105) | 365 |
| NTK (NFT90110) | 365 |
| NH4+ (NFT90015) | 365 |
| NO2- (NFT90013) | 365 |
| NO3- (NFT90012) | 365 |
| Ptot (NFT90023) | 365 |
| DÉBIT | 365 en continu |
| BOUES (Quantité et matières sèches) | 365 |

(*) : mesurée sur les effluents dans l'étage de traitement de l'azote

11.2. Auto-surveillance portant sur le milieu récepteur

11.2.1. Conditions d'auto-surveillance du milieu récepteur

Un suivi physico-chimique et microbiologique du milieu récepteur est demandé à l'exploitant. A cette fin, le planning des opérations d'auto-surveillance du milieu récepteur sera adressé avant chaque début d'année à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au Service Navigation de la Seine, service police de l'eau, pour approbation.

11.2.2. Prescriptions générales pour l'auto-surveillance du milieu récepteur

Le programme de suivi de l'eau de la Marne devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Physico-chimie:

Au niveau du pont de Champigny et du pont de Chennevières: Température, Conductivité, O2 dissous, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2-, NO3-, NGL, Ptotal, PO43-. Les campagnes de prélèvement seront au minimum au nombre de 12 par an à raison de 1 par mois.

- Bactériologie :

Au niveau du pont de Champigny et du pont de Chennevières: selon les normes en vigueur : coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux selon des modalités explicitées dans le manuel d'auto-surveillance et validées par le service Navigation de la Seine. Au minimum, les prélèvements s'effectueront à raison de deux par mois du 1er avril au 31 octobre.

- Parasites et virus :

Au niveau du pont de Champigny et du pont de Chennevières: cryptosporidium, giardia, entérovirus selon des modalités explicitées dans le manuel d'autosurveillance et validées par le service navigation de la Seine. Au minimum les prélèvements s'effectueront à raison d'une analyse mensuelle du 1er avril au 31 octobre et au moins durant deux ans après la mise en service de la station

- Suivi biologique du milieu:

Le SIAAP met en place un suivi biologique en fonction des enjeux du milieu récepteur en concertation avec le service Navigation de la Seine. Les modalités et la méthodologie du suivi sont intégrées au manuel d'auto-surveillance. Les données ainsi recueillies sont intégrées au bilan annuel d'auto-surveillance de l'installation.

11.2.3. Protocole d'auto-surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire établira et tiendra à jour le manuel décrivant de façon précise le protocole de surveillance du milieu récepteur amont et aval (emplacement exact des points de prélèvements ou de mesure, mode d'échantillonnage et méthodes analytiques) au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en eau de la station d'épuration. Ce manuel devra être soumis à l'approbation de l'Agence de l'Eau et du Service Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau.

11.3. Auto-surveillance portant sur les nuisances – règles d'exploitation

11.3.1. Protocole d'auto-surveillance des nuisances

Le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 11.1.2 décrira de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il sera tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle sera produite; elle devra récapituler les résultats obtenus et proposer éventuellement les améliorations envisagées.

Le contenu des différents rapports pourra être adapté en fonction du résultat des études et des évolutions techniques.

11.3.2. Règles d'exploitation

Fonctionnement des installations: Les installations réalisées doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, de sorte à conserver leur efficacité initiale en matière de lutte contre les nuisances sonores et olfactives.

Les visites et examens des installations de désodorisation seront effectuées en temps utile et leur entretien se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Durant les périodes de pannes ou d'arrêts des installations de l'usine d'épuration Marne Aval, toutes les mesures devront être prises afin de limiter au maximum les émissions sonores et olfactives.

Modification des installations: Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations entraînant un accroissement notable des émissions sonores ou olfactives doit, avant réalisation, être porté à connaissance des Préfets de Seine Saint-Denis et du Val de Marne, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout traitement nouveau doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à diminuer au maximum les bruits et les odeurs.

11.4. Surveillance complémentaire des rejets et des déchets

Conformément au paragraphe IV de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration Marne-Aval doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau, l'air et le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration des émissions polluantes dénommée GEREP: www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

TITRE V Phase chantier

Article 12: Dispositions générales

12.1. Protection des eaux

Durant la phase de chantier, l'usine actuelle assurera le traitement des eaux résiduaires urbaines dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

12.1.1. Pollutions accidentelles

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter le risque de déversement accidentel de produits liquides vers les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Les stockages et réserves de fioul, hydrocarbures et produits toxiques seront placés en rétention et hors de zone de crues.

Tout déversement de produits, liés aux stockages (huile de forage...) ou au lessivage des zones de dépôts ou de parking, dans le sous-sol sera strictement interdit.

Un cahier d'entretien des engins sera mis en place et tenu à jour afin d'éviter le risque de pollution intempestive (vidange sauvage...).

Le transit de camions transportant des substances dangereuses (hydrocarbures, réactifs...) sera interdit sur le chemin de halage.

12.1.2. Rejets temporaires d'eau de chantier

Concernant les décapages haute pression, des batardeaux seront mis en oeuvre afin de permettre une décantation. Les produits de la décantation seront ensuite curés et enlevés.

Concernant les conceptions d'enduit: les particules fines entraînées seront collectées par décantation puis évacuées.

Concernant les eaux de lavage des toupies à béton: des fosses de récupération des eaux de lavage seront réalisées. Ces fosses seront curées et remblayées à la fin des travaux.

12.2. Circulation, desserte

Pendant toute la durée des chantiers de construction des ouvrages, le SIAAP assurera la propreté du chantier et de ses abords. Ceci concerne :

- le nettoyage des véhicules avant toute sortie sur les voiries publiques et le traitement des eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel,
- le nettoyage et l'évacuation quotidienne de tous les gravois, emballages ou matériaux qui ne sont plus utilisés pour la réalisation des travaux.

TITRE VI Mesures compensatoires et suivi du milieu

Article 13: Mesures compensatoires

13.1. Mesures compensant l'impact du projet sur le lit majeur de la Marne

Conformément au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, et ce avant le 30/06/2011, le SIAAP devra aménager le terrain sur lequel est construit la station d'épuration afin de limiter l'impact du projet sur le champ d'expansion des crues de la Marne. Ainsi, les volumes soustraits au champ d'expansion seront aménagés en boulingrins (zone de terrain plat, gazonné, décaissé).

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception des ouvrages, le SIAAP adressera au Service Navigation de la Seine chargé de la police de l'Eau, un bilan des volumes soustraits et restitués au champ d'expansion des crues.

13.2. Mesures compensant l'impact paysager du projet

L'aménagement paysager du site se composera d'une surface d'espaces verts de 33 000 m² minimum. La plantation d'espèces végétales variées sur le site facilitera, à terme, l'implantation d'une faune variée.

13.3. Etude de la qualité biologique des eaux de la Marne

Avant le 31/12/2009, le SIAAP réalise une étude portant sur l'impact de la désinfection des eaux traitées par la station d'épuration sur la qualité bactériologique de la Marne. Si la désinfection des eaux usées révèle avoir un impact significatif sur l'amélioration de la qualité des eaux de Marne, alors, des normes de rejets concernant les paramètres bactériologiques seront prescrites dans les conditions de l'article 5.3 du présent arrêté.

TITRE VII Planning de l'opération

Article 14: Echéancier de travaux

Le SIAAP veillera à respecter les échéances suivantes en vue de la mise en conformité de la station d'épuration Marne-Aval :

- Notification de l'OS chantier : 15 novembre 2006
- Début des travaux le 15 janvier 2007,
- Mise en eau de la nouvelle station d'épuration le 1er juin 2009 au plus tard,
- Le 31 décembre 2009 au plus tard, les rejets doivent satisfaire les prescriptions des paragraphes 5-2-1 et 5-2-2 du présent arrêté.

En cas de non respect de l'échéancier ci-dessus, le pétitionnaire fera immédiatement l'objet de la mise en demeure prévue à l'article L216-1 du code de l'Environnement.

TITRE VIII Généralités

Article 15: Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de "VOIES NAVIGABLES DE FRANCE" de la taxe relative à l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public fluvial et de la taxe annuelle proportionnelle au volume

rejetable par les ouvrages hydrauliques sur le Domaine Public Fluvial, instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, et par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de l'établissement public prise pour son application. Il passera à cet effet une convention ad-hoc avec cet établissement public.

Article 16: Durée de l'Autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17: Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'arrêté d'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

En application de l'article L 214-4 du Code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code. En particulier, le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.